

ARTICLE 1 :

En application des dispositions du livre II « La coopération intercommunale » de la 5^o partie du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de CORENT, LES MARTRES DE VEYRE, MIREFLEURS, ORCET, LA ROCHE BLANCHE, LA ROCHE NOIRE, SAINT GEORGES-ES-ALLIER, SAINT MAURICE-ES-ALLIER, LA SAUVETAT ET VEYRE MONTON, une communauté de communes qui prend la dénomination de « GERGOVIE VAL D'ALLIER COMMUNAUTE ».

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes a pour compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1^o) - Aménagement de l'espace :

- Mise en œuvre de la politique de Pays
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :
Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement pour l'exercice de la compétence relative au développement économique, et à la mise en œuvre de la Zone Pilote Habitat.

2^o) - Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités suivantes :
 - ZAC de La Novialle et son extension
 - ZA des Sagnes et son extension
 - ZA du Pra de Serre (tranche I, II et III)
 - ZA du Daillard et son extension
 - ZA du Chazaleix
 - ZA des Portes Nord
 - ZA des Varennes
 - ZA de la Plaine de Sarliève
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - les actions de gestion des ateliers relais existants
 - dans le domaine du tourisme :
 - les actions d'accueil, d'information et de promotion du territoire,

- les actions de valorisation des sites touristiques suivants : Plateau de Gergovie et Val d'Allier
- la réalisation d'aménagements touristiques comprenant la signalétique, la restauration du petit patrimoine des circuits touristiques et de randonnée répertoriés,
- les équipements d'accueil collectif y compris à caractère social,
- les relais d'accueil,
- le soutien aux opérations d'archéologie et à leur promotion.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

3°) - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion et protection des milieux aquatiques
- Actions de découverte et de promotion de l'agriculture biologique, des circuits courts (filières de commercialisation des produits locaux en vente directe), de la vigne et des vergers
- Sensibilisation des habitants et des acteurs du territoire aux pratiques environnementales

4°) - Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre et suivi du programme d'action inscrit au Programme Local de l'habitat
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- tout nouveau programme de réalisation de logements locatifs sociaux neufs ou en réhabilitation.
- les créations de logements temporaires et d'urgence
- la constitution de réserves foncières en vue de la création de logements locatifs sociaux
- la mise en place des OPAH définies par l'étude prévue au PLH
- les opérations d'aides au ravalement de façades et de toiture des centres bourgs
- les opérations d'aide à l'amélioration de la performance énergétique de l'habitat

5°) - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion d'un équipement aquatique.

6°) - Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les actions en faveur de la petite enfance (0-4 ans), dans le cadre d'un contrat Enfance Jeunesse, à savoir réalisation et gestion de structures d'accueil de la petite enfance (Multi accueil, Relais Assistantes Maternelles)
- les actions en faveur des adolescents (12-17 ans), dans le cadre d'un contrat Enfance Jeunesse
- le service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées
- mise en place de chantiers d'insertion

7°) - Eclairage public :

Développement, renouvellement et entretien des installations et réseaux d'Eclairage Public sur le domaine public et privé mis à disposition par les communes dans les zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire et les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES :

8°) Enseignement musical

Dans le cadre de l'association « Ecole de musique de Gergovie Val d'Allier Communauté ».

ARTICLE 3 :

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : Zone d'activité du PRA DE SERRE, 63960 VEYRE MONTON.

ARTICLE 4 :

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres selon la représentation suivante :

- communes de moins de 1 499 habitants : 3 sièges (3 titulaires + 3 suppléants)
- communes entre 1 500 et 3 999 habitants : 4 sièges (4 titulaires + 4 suppléants)
- communes de plus de 4 000 habitants : 1 siège de plus tous les 1 000 habitants. (1 titulaire de +, et 1 suppléant de +)

La population à prendre en compte est celle du dernier recensement officiel. En cas d'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant désigné dans les mêmes conditions que les titulaires, pourra siéger au conseil de communauté avec voix délibérative.

ARTICLE 6 :

Les recettes de la Communauté de communes sont celles mentionnées à l'article L 5214-23 du C.G.C.T., dont le produit de la taxe de séjour.

ARTICLE 7 :

Les modalités de fonctionnement de la communauté de communes non prévues dans les présents statuts sont celles définies aux articles L 5111-1 et suivants, L 5210-1 et suivants, et L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.